



©J.Malaury/HI

Contribution au Rapport National « Beijing+30 » de la République
du Bénin - Version finale 28 mai 2024

CONTRIBUTIONS DES FEMMES HANDICAPEES DU BENIN SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTION DE BEIJING A L'OCCASION DU PROCESSUS D'EXAMEN BEIJING+30

*Coalition des Femmes Handicapées Béninoises pour un
Beijing+30 inclusif*



ONG BARTIMEE
Au service des Aveugles et Malvoyants

Contacts

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter les représentantes de la Coalition des Femmes Handicapées Béninoises pour un Beijing+30 inclusif :

Mme Olga Noélie ADJANOHOUN

Présidente de l'Organisation des Femmes Aveugles du Bénin (OFAB)

Email : adjanohounolga50@gmail.com et ofab.benin@gmail.com / Tél. : +229 96 75 41 11

Mme Estelle HOUNSSOU

Première Organisatrice de l'ONG Dédji

Email : handicapededjiong@gmail.com / Tél. : +229 96 09 31 10

Mme Marthe LOHOU

Secrétaire Générale de l'ONG Bartimée

Email : lohmart17@gmail.com / Tél. : +229 97 33 47 57

Ce rapport a été réalisé avec le soutien du projet Making It Work Genre et Handicap de Humanité & Inclusion.





Sommaire

Résumé.....	2
Introduction	3
Domaines critiques sélectionnés	4
Etat des lieux général.....	5
Sur l'action de l'Etat au cours des cinq dernières années pour prévenir la discrimination et promouvoir les droits des femmes et des filles handicapées :.....	5
Domaine critique A : les femmes et la pauvreté	7
Domaine critique B : éducation et formation des femmes	9
Domaine critique C : les femmes et la santé	13
Domaine critique D : la violence à l'égard des femmes.....	14
Domaine critique F : les femmes et l'économie	19
Domaine critique G : les femmes au pouvoir et dans la prise de décision.....	21
Domaine critique H : mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion des femmes	22



Résumé

La Coalition des Femmes Handicapées Béninoises pour un Beijing+30 inclusif est composée de :

- L'Organisation des Femmes Aveugles du Bénin (OFAB)
- L'ONG Dédji
- L'ONG Bartimée

Dans le cadre du 30ème anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, il est essentiel d'évaluer les progrès réalisés au Bénin en ce qui concerne **les droits des femmes et des filles handicapées**.

Ces dernières rencontrent des défis liés aux discriminations multiples et croisées basées sur le genre et le handicap, entre autres facteurs de discriminations.

La Coalition Beijing+30 inclusif, mise en place le 26 janvier 2024, œuvre à la prise en compte des perspectives et des attentes des femmes et filles handicapées dans le processus d'évaluation au niveau national.

Soutenue par le projet Making It Work, elle contribue à augmenter la voix des femmes handicapées d'Afrique de l'Ouest dans le processus au niveau régional et global.



Introduction

Notre pays s'est engagé depuis 1995 à mettre en œuvre les engagements de la Déclaration et du Programme d'Action de Beijing en faveur de l'avancement des droits des femmes et des filles et de l'égalité de genre.

Le processus d'examen, à l'occasion du 30ème anniversaire de la Déclaration de Beijing, dit de Beijing+30, a lieu cette année pour culminer à la Commission sur la Condition de la Femme en mars 2025 (CSW69).

Comme le recommande la Note d'Orientation concernant les examens approfondis publiée par l'ONU FEMMES, à l'attention des Etats, en septembre 2023 : « Les examens devront se montrer inclusifs et mobiliser, quels que soient leur branche ou leur niveau, le gouvernement, les organisations de la société civile, le secteur privé, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales et internationales, les milieux universitaires, les médias et d'autres parties prenantes » dans l'objectif de garantir le « caractère approfondi, inclusif, participatif et transparent du processus d'examen, tant au niveau national qu'infranational, en se fondant sur des données factuelles, en tirant des enseignements et en mettant au point des solutions pratiques ».

Dans ce cadre, l'OFAB (Organisation des Femmes Aveugles du Bénin, enregistrée sous le n°95-200/MISAT/DA1/SAAP-ASSOC en date du 11 Septembre 1995), l'ONG Dédji (enregistrée sous le n°2018/2303 DEP-LIT/SG/SAG-ASSOC en date du 10 Avril 2018), et l'ONG Bartimée (enregistrée sous le n° 2005/0633/ DEP-ALT-LITT/SG-ASSOC, en date du 10 Novembre 2005) en tant qu'organisations dirigées par des femmes handicapées et représentant les femmes handicapées du Bénin, se sont mobilisées, en partenariat avec le projet Making It Work Genre et Handicap porté par l'ONG Handicap International – Humanité & Inclusion, et en collaboration avec le bureau régional Afrique de l'Ouest et Centrale d'ONU FEMMES. Notre objectif est de contribuer significativement à ce processus d'examen que nous souhaitons inclusif. Nous nous sommes regroupées à cet effet en une Coalition des Femmes Handicapées du Bénin pour un Processus de Beijing+30 Inclusif.

Nous sommes des femmes victimes de formes multiples et croisées de discrimination et de violences. Nous sommes également des femmes leaders disposant d'une expertise et d'une expérience de terrain sur les questions de genre et d'égalité entre les femmes et les hommes. Notre objectif est de faire entendre et de faire valoir nos voix et nos points de vue spécifiques. Ce document présente une synthèse de nos principales contributions.



Domaines critiques sélectionnés

Les contributions de la Coalition Beijing+30 inclusif, recueillies grâce à un questionnaire et des focus group, concernent les domaines critiques suivants :

Domaine critique A : les femmes et la pauvreté

Domaine critique B : éducation et formation des femmes

Domaine critique C : les femmes et la santé

Domaine critique D : la violence à l'égard des femmes

Domaine critique F : les femmes et l'économie

Domaine critique G : les femmes au pouvoir et dans la prise de décision

Domaine critique H : mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion des femmes

Ils contribuent ainsi au rapport pays organisé autour de 6 grands volets, conformément aux engagements de l'Agenda 2030 :

1- Développement inclusif, prospérité partagée et travail décent	A. Les femmes et la pauvreté F. Les femmes et l'économie I. Les droits fondamentaux des femmes L. La petite fille
2- Élimination de la pauvreté, protection sociale et services sociaux	A. Les femmes et la pauvreté B. L'éducation et la formation des femmes C. Les femmes et la santé I. Les droits fondamentaux des femmes L. La petite fille
3 - Éradication de la violence, de la stigmatisation et des stéréotypes	D. La violence à l'égard des femmes I. Les droits fondamentaux des femmes J. Les femmes et les médias L. La petite fille
4 - Participation, responsabilisation et institutions favorables à l'égalité des sexes	G. Les femmes et la prise de décisions H. Mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme I. Les droits fondamentaux des femmes Les femmes et les médias L. La petite fille
5 - Des sociétés pacifiques et inclusives	E. Les femmes et les conflits armés I. Les droits fondamentaux des femmes L. La petite fille
6 - Conservation, protection et réhabilitation de l'environnement	I. Les droits fondamentaux des femmes K. Les femmes et l'environnement L. La petite fille



Etat des lieux général

Sur l'action de l'Etat au cours des cinq dernières années pour prévenir la discrimination et promouvoir les droits des femmes et des filles handicapées :

Malgré un appareil législatif enrichi et favorablement réformé ces cinq dernières années, **il n'existe pas au Bénin de loi spécifique protégeant les droits des femmes et des filles handicapées, ni de campagne nationale d'information et de sensibilisation sur les droits des femmes et des filles handicapées.**

Le texte de loi principal relatif aux droits des personnes handicapées est la loi de 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin. Cinq décrets d'application de cette loi ont été adoptés en juin 2023. Les arrêtés de mise en application n'ont pas encore été pris à ce jour par les différents ministères concernés (ministère de l'Action Sociale et de la Microfinance, ministère de l'économie et des finances, ministères des enseignements, etc.). **Aucune disposition de cette loi de 2017¹ ni des décrets d'application pris en juin 2023 ne vise et**

ne concerne spécifiquement les femmes handicapées.

Par exemple, le décret d'application n°2023-322 porte sur la création, les attributions, la composition et le fonctionnement de la Commission interministérielle de mise en œuvre des mesures d'inclusion des personnes handicapées². En dépit du rôle central de cette Commission dans la mise en œuvre de la loi de 2017, et notamment de la « carte d'égalité des chances », il n'est pas prévu qu'une ou plusieurs représentantes des organisations de femmes handicapées soient membres de cette Commission. Il est intéressant que les personnes handicapées soient représentées par « un (01) représentant des organisations de personnes handicapées ». Cependant, dans un contexte patriarcal d'inégalités systémiques entre les femmes et les hommes, y compris entre les femmes handicapées et les hommes handicapés, et dans un contexte d'accès supérieur des hommes handicapés à l'éducation, aux espaces de plaidoyer et aux postes de responsabilité et de représentation, il reste très fréquent que les « personnes handicapées » soient représentées seulement par un homme handicapé dès lors qu'un seul siège de représentation des « personnes handicapées » est prévu. **Les expériences vécues spécifiques et les besoins spécifiques des femmes et des**

¹ Lien vers la loi de 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées <https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2017-06/>

² Lien vers le décret d'application n°2023-322 du 21/06/2023 <https://sgg.gouv.bj/doc/decret-2023-322/>



filles handicapées risquent alors d'être invisibilisées et ignorées.

Une participante de la Coalition indique qu'elle « noterait à 1 ou 2 sur 10 la prise en charge spécifique des réalités et des besoins spécifiques des filles et femmes handicapées jusqu'à présent au Bénin. »

En revanche, quelques dispositions générales de la loi de 2017 peuvent être mises en lien avec les questions de genre, même si elles omettent de reconnaître explicitement la situation et les besoins spécifiques des femmes et des filles handicapées :

L'article 4 de la loi de 2017 rappelle brièvement que la présente loi a pour fondement le principe, entre autres, d' « égalité entre les hommes et les femmes » ;

L'article 16 de la loi de 2017 (section « Prévention sociale ») qui considère que des handicaps peuvent résulter, entre autres causes, des « violences

domestiques » et des « violences de toute autre nature ».

L'article 56 de la loi de 2017 prévoit que l'Etat doit prévenir les violences, l'exploitation et les maltraitements « en assurant aux personnes handicapées et à leur famille des appuis ou accompagnements spécifiques selon le sexe, l'âge et le handicap ». Les deux articles suivants prévoient la protection des personnes handicapées « contre toutes les formes d'exploitation, de violence, de maltraitance, d'abus sexuels et de proxénétisme » et la mise à disposition de services de prise en charge.

Au sein du chapitre des dispositions pénales de la loi de 2017, l'article 77 prévoit des peines aggravées encourues par les auteurs de harcèlement ou abus sexuels, maltraitements, violences y compris viols et tentatives de viols, et incitation à l'avortement ou pratique de MGF « sur les personnes handicapées ». Il est possible de comprendre que les dernières formes de violence citées concernent directement les femmes handicapées, bien que cela ne soit précisé dans le texte.

Recommandations générales :

- **Afin de favoriser l'avancement des droits civils, sociaux et économiques des femmes et des filles handicapées**, les dispositions de la loi de 2017 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées, celles des cinq décrets d'application de juin 2023 (ainsi que celles des futurs arrêtés de mise en application) devraient être vulgarisées auprès des Députés et Députées siégeant à l'Assemblée Nationale, des élus locaux et chefs traditionnels, des personnels de l'administration, des professionnels de la justice, de la police, de la santé, du social, de l'éducation et de l'administration fiscale, ainsi qu'auprès de la société civile.
- **Les femmes et les filles handicapées dans leur diversité doivent être prises en compte et protégées de manière explicite, a minima dans les lois et les décrets relatifs au Genre, aux VBG et aux droits des personnes handicapées.**
- **Les femmes handicapées dans leur diversité devraient être représentées par plusieurs femmes handicapées leaders des organisations de femmes handicapées**



dans toutes les instances clés de prise de décision, au sein du Comité interministériel de mise en œuvre des mesures d'inclusion des personnes handicapées, ou encore lorsque l'Etat consulte la société civile sur divers sujets et enjeux dans le cadre de sa programmation et l'évaluation de ses politiques publiques (égalité femmes-hommes, protection sociale, formation professionnelle, emploi, entrepreneuriat, agriculture durable, action contre le changement climatique, etc.).

Domaine critique A: les femmes et la pauvreté

Une participante de la Coalition « Plus rien pour nous sans nous : il faut que les femmes handicapées soient consultées pour la conception des lois qui les concernent, c'est-à-dire toutes les lois. De nos jours, beaucoup de femmes handicapées sont instruites et sont en capacités de participer. »

Au cours des cinq dernières années au Bénin, aucune action spécifique n'a été entreprise pour réduire la pauvreté chez les femmes et filles handicapées.

Le Gouvernement Béninois a toutefois développé ces dernières années une politique ambitieuse de sécurité sociale et de réduction de la pauvreté. Il s'agit notamment du programme ARCH (Assurance pour le Renforcement du Capital Humain qui couvre l'assurance maladie, la formation professionnelle aux métiers, l'accès au crédit et l'assurance retraite à destination des populations les plus pauvres, en particulier celles qui travaillent dans le secteur informel) qui doit impacter à terme près de 3 millions de personnes vulnérables et du programme GBESSEKE (2023-2027). GBESSEKE est un programme de filet social dont l'objectif est de « Mettre aux normes et augmenter le nombre des infrastructures destinées à la délivrance des services et prestations sociaux et soutenir la capacité productive et d'autonomisation des ménages pauvres extrêmes et ceux victimes de chocs covariants pour leur relèvement économique à travers l'appui et l'accompagnement financier progressif pour le développement d'Activités Génératrices de Revenus (AGR) »³.

Une des principales limites identifiées est que ces programmes ne s'appuient pas, pour l'instant, sur des données fiables et désagrégées sur les personnes handicapées au Bénin. En effet, le Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH4) de 2013, dernier en date, faisait état de seulement 0,9% de personnes handicapées dans la population béninoise⁴.

³ Lien vers le site du programme GBESSEKE du Gouvernement béninois

<https://www.gbessoke.social.gouv.bj/projet/description>

⁴ Lien vers le rapport des indicateurs socio démographiques et économiques du RGPH4 de 2013

https://rgph5.instad.bj/wp-content/uploads/2023/03/Principaux_Indicateursprojections_RGPH4.pdf



De plus, une incertitude demeure quant à la qualité du ciblage actuel des bénéficiaires de l'ARCH : « La méthode unique d'identification des ménages les plus pauvres, validée en 2013 comme méthode nationale, a été appliquée (Comité socle de protection sociale, 2014). Définie comme une approche « mixte », elle combine identification communautaire et enquête sur les moyens d'existence (Proxy means test, PMT) »⁵. Dans les faits, **les femmes handicapées, très souvent peu ou pas incluses dans la vie familiale et communautaire, considérées comme peu prioritaires dans l'accès à l'éducation ou aux soins, voir marginalisées, cachées et empêchées de s'exprimer, ne risquent-elles pas de passer à travers les mailles du système actuel d'identification ?** Pour l'instant aucune des femmes handicapées ayant contribué au présent rapport ou membres des associations ayant contribué au présent rapport ne sont bénéficiaires de l'ARCH.

Recommandations pour des mesures d'éradication de la pauvreté plus inclusives des femmes handicapées :

- S'assurer que le questionnaire qui sera administré aux ménages béninois dans le cadre du recensement **RGPH5** inclue effectivement **les questions du Washington Group afin de collecter des données fiables sur la prévalence du handicap** dans la population. Et **croiser ces dernières avec les données sur le genre**, le milieu d'habitation, l'âge et le niveau de revenus afin de pouvoir mieux cibler le nombre de femmes handicapées les plus vulnérables, qui autrement risqueraient de passer à travers les mailles de ces filets sociaux et autres appuis à l'autonomisation économique.
- Suivre et évaluer les programmes ARCH et GBESSEKE en **ventilant les bénéficiaires par handicap et par genre**, en particulier pour celles et ceux de l'appui aux AGR.

A travers le nouveau programme GBESSEKE, les Centres de Promotion Social (CPS) verront leur rôle renforcé et seront transformés en Guichets Uniques de Promotion Sociale (GUPS). Ils deviendront entre autres les guichets uniques dans l'accompagnement social des personnes handicapées.

Recommandations pour des Guichets Uniques plus accessibles aux femmes handicapées :

- **Associer directement les femmes handicapées aux différentes consultations et expérimentations** faites dans le cadre de l'opérationnalisation des GUPS.

⁵ Lien vers l'article *L'Assurance pour le renforcement du capital humain (ARCH) au Bénin : processus d'élaboration et défis de mise en œuvre*, Céline Deville, Fabienne Fecher, Marc Poncelet, Revue française des affaires sociales 2018/1, pages 107 à 123 <https://www.cairn.info/revue-francaise-des-affaires-sociales-2018-1-page-107.htm?contenu=article>



- Dans le cadre de la réhabilitation d'environ 85 CPS et de la construction d'environ 35 nouvelles unités, s'assurer que les infrastructures nouvelles et réhabilitées répondent aux **normes internationales en matière d'accessibilité**, pour faciliter l'accès et l'usage des services par toutes les femmes handicapées dans leur diversité.
- Intégrer dans les formations initiales et continues des personnels des CPS, futurs GUPS, des **formations sur la définition du handicap selon la CDPH (Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées), l'approche basée sur les droits humains, les barrières rencontrées par les femmes handicapées, l'accessibilité, les violences basées sur le genre** à l'égard des femmes en général et spécifiques aux femmes et filles handicapées.

Le récent projet régional intitulé SWEDD (Sahel Women's Empowerment and Demographic Dividend), mise en œuvre au Bénin par le MASM⁶ en partenariat avec la Banque Mondiale, l'UNFPA et Plan International, avec ses sous-projets « Autonomisation des filles et des femmes » ou « Compétences de vie et autonomie reproductive », est porteur d'innovations et de grandes opportunités pour les filles et femmes du Bénin. Il cumule déjà de nombreuses réussites en faveur d'une meilleure rétention scolaires de milliers de filles béninoises des collèges et des lycées, ou encore à travers une grande campagne de planification familiale nationale touchant plusieurs centaines de milliers de femmes⁷. Cependant, **SWEDD ne semble pas avoir été construit ni mis en œuvre dans une perspective spécifiquement inclusive des filles et des femmes handicapées, pourtant particulièrement marginalisés dans leur accès à l'éducation et aux services de santé sexuelle et reproductive.**

Domaine critique B : éducation et formation des femmes

En matière d'éducation et de formation des filles et des femmes handicapées, certains progrès significatifs ont été constatés ces cinq dernières années. Il s'agit par exemple de :

Informatique adaptée : Plusieurs écoles spécialisées ont été dotées récemment en matériel informatique général et adapté, les salles informatiques de ces écoles ont été équipées de panneaux solaires. Les jeunes filles aveugles et malvoyantes scolarisées au secondaire tout en étant suivies par le CPSA bénéficient de cours d'informatique adapté dès la classe de 6^{ème}.

⁶ Lien vers la présentation officielle du projet SWEDD au Bénin <https://swedd.bj/presentation-du-projet/>

⁷ Lien vers le CR de la 7^{ème} session ordinaire du Comité de Pilotage Régional du projet SWEDD (1^{er} mars 2024) <https://swedd.bj/2024/03/01/7-eme-session-ordinaire-du-comite-regional-de-pilotage-du-projet-swedd-le-benin-presente-les-resultats-innovations-et-defis-majeurs/>



Cette mesure est fondamentale pour leur autonomie présente et future, notamment pour leur poursuite d'études universitaire et leur entrée sur le marché du travail.

Nutrition et rétention scolaire : la gratuité de l'école primaire ainsi que la prise en charge du petit déjeuner à l'école bénéficient aux filles handicapées scolarisées au sein du Centre de Promotion Sociale des Aveugles (CPSA) de Sègbéya à Cotonou. Les jeunes filles aveugles et malvoyantes scolarisées au secondaire (notamment au CEG de Sègbéya, à côté du CPSA), bénéficient également de la gratuité de l'inscription. Le fort taux de couverture des cantines scolaires dans les écoles béninoises bénéficie aussi aux filles handicapées scolarisées



©J.Malaury/Hi

Majoration de 5 ans dans l'accès aux concours : un des cinq décrets d'application de la loi de 2017, pris le 21 juin 2023, prévoit une majoration de cinq ans de la tranche d'âge requise, au profit des personnes handicapées, pour l'accès aux concours et tests de recrutement dans les emplois salariés publics et privés. Les premières personnes handicapées à bénéficier de cette mesure ont été en majorité des hommes handicapés. Cependant, les organisations de femmes handicapées et organisations de personnes handicapées dirigées par des femmes sont déjà engagées pour faire connaître cette mesure aux femmes handicapées potentiellement concernées.

Gaps et recommandations en faveur de l'éducation et de la formation des filles et femmes handicapées :

- **Présence et réussite des filles dans les cursus scientifiques :** les mesures générales prises pour encourager la présence des filles dans les cursus scientifiques et dans le choix de filières d'avenir sont très importantes. La Coalition appelle à les appliquer également auprès des filles handicapées élèves, en reconnaissant les défis spécifiques auxquelles ces dernières peuvent être confrontées notamment dans l'apprentissage des mathématiques, car pour l'instant ces dernières n'en bénéficient pas ou très peu.
- **Lutte contre la précarité menstruelle comme cause d'absentéisme :** renforcer la lutte contre la précarité menstruelle, en particulier en prenant des mesures pour renforcer l'hygiène menstruelle des jeunes filles handicapées (création ou rénovation de toilettes accessibles et sécurisées, programmes de mise à disposition des kits



menstruels, prise en compte des problématiques spécifiques rencontrées par les jeunes filles handicapées dans les contenus de sensibilisation à la gestion des menstruations).

- **Sensibilisation à la santé sexuelle et reproductive** : les efforts déployés par l'Etat et en particulier par le MASM pour développer la sensibilisation à la santé sexuelle et reproductive (contraception, prévention des risques, etc.) sont de plus en plus significatifs. Toutefois, les élèves handicapées fréquentant les écoles spécialisées ont été assez peu atteintes pour l'instant par ces efforts. Il est primordial que les filles handicapées reçoivent régulièrement toutes les informations nécessaires en la matière, et ce de manière accessible.
- **Renforcement de l'autonomie des filles handicapées** : les « Activités de Vie Journalières » (savoir cuisiner, savoir laver ses vêtements, savoir se déplacer sans risque, savoir chercher de l'aide auprès des services pertinents) et les sensibilisations sur les droits des filles et des femmes handicapées, à l'image de ce que l'Organisation des Femmes Aveugles du Bénin (OFAB) met en œuvre avec le Club des Filles de Cotonou et d'Adjohoun, devraient être généralisées dans toutes les écoles spécialisées pour renforcer l'autonomie des filles handicapées, avec des moyens adéquats.
- **Prévention des violences sexistes et sexuelles (VSS) en milieu scolaire** : la mise en place de la « Charte de bonne conduite » des enseignants dans les écoles est une avancée salubre. Elle devrait être massivement généralisée, en particulier les écoles spécialisées. Il serait pertinent qu'elle aille de pair avec une formation généralisée de tous les personnels enseignant et encadrant dans le cadre de la lutte contre le VSS en milieu scolaire et de la protection des apprenantes, en particulier les filles handicapées qui sont particulièrement vulnérables. De même, afin de prévenir le harcèlement entre élèves au détriment des filles handicapées, les cours d'éducation civique et morale devraient inclure pour tous les élèves et à tous les niveaux des modules de sensibilisation sur le handicap, l'inclusion, les droits des filles et femmes handicapées, et la prévention des VSS.
- **Accès aux études supérieures** : promouvoir massivement l'accès aux études universitaires des jeunes filles handicapées en les informant (en différents formats accessibles) des cursus et débouchés possibles, des opportunités et des bourses de soutien et en facilitant leur accès prioritaire à ces bourses. De plus, le dispositif du ministère de l'enseignement supérieur permettant de doter certains élèves d'un ordinateur portable et d'une clé WIFI après le baccalauréat pour appuyer leur entrée en études supérieures est fondamental et devraient être généralisé envers toutes les jeunes filles handicapées ayant obtenu leur baccalauréat.
- **Inclusion des femmes handicapées dans les centres de formation professionnelle** : aucune action spécifique de l'Etat n'a été observée en la matière au profit des jeunes



filles et femmes handicapées. La Coalition encourage le Gouvernement à prendre des mesures spécifiques permettant d'améliorer pour les jeunes filles et femmes handicapées l'accès à la formation professionnelle ainsi que les conditions de réussite.

- **Formation initiale du personnel enseignant sur le handicap et l'inclusion** : l'Etat œuvre de façon très engagée pour promouvoir l'éducation inclusive au Bénin. Afin d'approfondir les progrès réalisés, il serait pertinent de modifier les curricula de formation initiale des enseignants et conseillers pédagogiques afin d'inclure des modules spécifiques sur le handicap, les droits des enfants handicapés, l'inclusion, la prévention des violences et discriminations en milieu scolaire. De plus, il serait salutaire de généraliser la formation entre pairs des enseignants sur le handicap et l'éducation inclusive au sein des « Unités Pédagogiques ».
- **Données désagrégées** : collecter des données désagrégées par genre et par handicap, sur la base des questions du Washington Group, en prenant en compte les zones reculées où les filles et femmes handicapées sont cachées et ne bénéficient pas des actions générales menées, pour pouvoir mieux informer la programmation des politiques publiques et dispositifs en termes d'éducation et de formation professionnelle.



Domaine critique C : les femmes et la santé

Une participante de la Coalition « Dans les lois et les politiques publiques de santé les femmes handicapées ne sont pas prises en compte. Il faudrait travailler à ce que les femmes handicapées soient prises en compte spécifiquement. Les hommes handicapés et les femmes handicapées ne vivent pas les mêmes difficultés. Les femmes non handicapées et les femmes handicapées ne vivent pas les mêmes difficultés. Par exemple, en tant que femme non handicapée, la grossesse est déjà difficile. Mais c'est encore plus compliqué pour les femmes handicapées. Une femme handicapée qui va en consultation prénatale on la maltraite, on lui dit « qui a commis ce péché ? » »

Aucune nouvelle loi ou politique publique de santé n'a spécifiquement visé les femmes handicapées ces cinq dernières années au Bénin. En revanche, certaines dispositions générales dans de nouvelles lois peuvent concerner directement ou indirectement les femmes et les filles handicapées.

Par exemple, la loi du 20 décembre 2021 modifiant et complétant la loi n°2003-04 du 3 mars 2023 relative à la santé sexuelle et à la reproduction : l'article 17 nouveau relatif à l'« interruption volontaire de grossesse », 17-4 dispose que : « Lorsqu'en application de l'article 17-2 de la présente loi, la femme majeure enceinte sollicite l'interruption volontaire de grossesse, elle peut s'adresser : directement à un médecin officiant dans une structure sanitaire publique, ou dans une structure sanitaire privée compétente pour pratiquer l'interruption volontaire de grossesse ou à un assistant social qui la réfère à une structure sanitaire compétente. Lorsqu'en application de la même disposition l'interruption volontaire de grossesse est envisagée sur une femme enceinte mineure ou sur une femme enceinte majeure sous curatelle, le représentant légal se réfère soit directement à un médecin, soit à un assistant social qui, le cas échéant, les réfère à une structure sanitaire compétente. **Le consentement de la mineure ou de la majeure sous curatelle est préalablement recueilli.** »

Cette précision est importante car l'avortement forcé est une des violences spécifiques faites aux femmes et jeunes filles handicapées, en particulier aux femmes et jeunes filles vivant avec des handicaps intellectuels ou psychosociaux et jugées inaptes à décider par elles-mêmes et pour elles-mêmes de ce qui touche à leur santé sexuelle et reproductive. Cette disposition, malgré qu'elle ne mentionne pas explicitement les femmes handicapées, reste essentielle et pourrait notamment être mobilisée afin de sensibiliser les femmes handicapées sur leur possibilité de recourir à l'IVG dans les conditions encadrées par la présente loi et sur leur droit à ne pas subir d'avortements forcés. Elle crée également une opportunité de sensibiliser les familles et les prestataires de santé sur l'importance fondamentale du recueil du consentement éclairé de toutes les femmes, y compris les femmes vivant avec un handicap intellectuel ou psychosocial, pour tout acte de santé en général et pour l'IVG en particulier.



Domaine critique D : la violence à l'égard des femmes

La cinquième Enquête Démographique et de Santé au Bénin (EDSB-V) 2017-2018⁸ dépeint une société inégalitaire et violente envers les femmes béninoises : pour la seule violence conjugale, on note que 42 % des femmes de 15 à 49 ans en union ou en rupture d'union ont déclaré avoir subi, à un moment donné, des actes de violence, que ce soit sous la forme émotionnelle, physique et/ou sexuelle commis par leur mari/partenaire. 35% d'entre elles déclarent avoir cherché de l'aide. Les violences sont plus fréquentes en milieu rural qu'en milieu urbain. Ces taux étaient déjà jugés « alarmants » en 2013 par le comité CEDEF⁹. On sait par ailleurs que **les femmes handicapées sont au moins deux à trois fois plus susceptibles que les autres femmes de subir des violences, notamment de la part de leur famille, de leurs partenaires intimes, des personnes qui s'occupent d'elles et des établissements institutionnels**¹⁰.

Le Bénin a créé l'Institut National de la Femme (INF), rattaché à la Présidence de la République, en juillet 2021, une avancée remarquable en faveur de la lutte contre les violences à l'égard des femmes, aussi bien en termes de prévention et de sensibilisation de la population qu'en termes d'accompagnement des victimes. La Fédération des Associations de Personnes Handicapées du Bénin (FAPHB) a été impliquée dans le Comité ayant travaillé sur les décrets d'application pour opérationnaliser l'INF, cependant, à la connaissance de la Coalition, il n'y avait pas de femmes handicapées dans le Comité. L'INF a depuis mis en œuvre des actions de lutte contre les violences faites aux femmes et a notamment la capacité juridique d'ester en justice dans les cas de VBG à l'égard des filles et des femmes. A ce jour, ces actions et dispositifs restent généraux. **Les femmes et les filles handicapées n'ont pas été visées par des mesures spécifiques, ni des consultations spécifiques reconnaissant les expériences vécues spécifiques et les formes de violences spécifiques qu'elles subissent à la fois en raison de leur genre et de leur handicap.**

Les services de l'INF d'accompagnement des victimes de violences sont salués pour leur action générale et sont considérés « plus ou moins accessibles » par la Coalition. En 2023, les membres de la Coalition pour un Beijing+30 inclusif ont suivis deux cas de VBG concernant

⁸ Institut National de la Statistique et de l'Analyse Économique (INSAE) et ICF. 2019. [Enquête Démographique et de Santé au Bénin, 2017-2018](#). Cotonou, Bénin et Rockville, Maryland, USA : INSAE et ICF.

⁹ Observations finales sur le quatrième rapport périodique du Bénin, octobre 2013, CEDAW/C/BEN/CO/4 <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n13/533/50/pdf/n1353350.pdf?token=1eEbmKSsUzClhP4IbE&fe=true>

¹⁰ UN General Assembly (2012). [Report of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences \(A/67/227\)](#).



des femmes handicapées (une femme handicapée auditive et une femme handicapée physique) qui ont été portés à la connaissance de l'INF. Ces cas ont été pris en compte avec succès par l'INF, amenant à des résolutions satisfaisantes : les auteurs des violences ont été punis en justice et l'une des survivantes a été mise à l'abri et a pu bénéficier d'une réhabilitation qui l'a aidé à se reconstruire. Ces dernières ont bénéficié d'un accompagnement psychosocial fourni par des paires Handi-féministes, formées par le CALVIF (Centre d'Aide et de Lutte contre les Violences faites aux Femmes), avec lequel l'OFAB collabore.

Une participante de la Coalition « Les femmes handicapées n'existent pas spécifiquement dans les textes béninois relatifs aux violences faites aux femmes. Il serait nécessaire que l'Etat prenne des mesures spécifiques avec et pour les filles et les femmes handicapées, sur tous les plans (prévention, prise en charge, justice) des violences faites aux femmes et sur tous les types de violences. Sinon, les lois sur les VBG ne bénéficient qu'à une « majorité générale » »

Dans la loi du 5 septembre 2006¹¹ portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes, « l'infirmité » ou la « déficience physique ou psychique » de la victime lui confère le statut de « personne particulièrement vulnérable » et sont considérées comme des circonstances aggravantes. L'auteur des faits de harcèlement sexuel encourt alors la peine maximale prévue. **Les organisations de femmes handicapées recommandent que cette disposition soit davantage connue, diffusée et appliquée.** Les professionnels chargés de la prévention et de la réponse aux VBG, y compris les acteurs de la justice, devraient y être sensibilisés. Les femmes et filles handicapées elles-mêmes devraient également être massivement informées et sensibilisées des dispositions qui les protègent, comme celle-ci.

La loi du 9 janvier 2011¹² portant prévention et répression des violences faites aux femmes ne comporte aucune disposition spécifique aux filles et aux femmes handicapées. Cependant, rappelons que **les femmes et les filles handicapées sont particulièrement concernées et exposées à toutes les formes de violences énoncées par la loi, et en particulier** : les négligences commises par des agents médicaux ou paramédicaux au cours d'un accouchement, les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, notamment les « atteintes à la liberté de mouvement des femmes », la prostitution forcée, la stérilisation forcée, la « violence dans le milieu familial », la violence économique, la « violence patrimoniale », ainsi que les « restriction de l'auto-détermination », « dévalorisation » et « marginalisation » (contenues dans la « violence psychologique ou morale »).

¹¹ Lien vers la loi du 5 septembre 2006 portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes <https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2006-19/>

¹² Lien vers la loi du 9 janvier 2011 portant prévention et répression des violences faites aux femmes <https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2011-26/>



Enfin, la nouvelle loi du 20 décembre 2021 portant dispositions spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe des personnes et de protection de la femme¹³ vient durcir la répression des auteurs de VBG et attribue à la CRIET (Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme) la compétence pour juger de certains types de VBG. L'article 548 nouveau (code pénal) prévoit que le harcèlement sexuel est caractérisé notamment par la situation de vulnérabilité, de subordination ou de demande d'emploi ou d'un service public par la victime, et l'article 549 nouveau (code pénal) définit que « [...] La situation de vulnérabilité de la victime peut résulter de son **âge, de son statut social et/ou économique, ainsi que de son état physique ou mental ou de toute autre situation connexe** ». Ces dispositions, **si elles sont pleinement appliquées, peuvent donc protéger particulièrement les filles et les femmes handicapées victimes de harcèlement sexuel en milieu scolaire, en milieu professionnel ou encore au sein des services publics**. En effet, il est observé favorablement que des premières condamnations par la CRIET des auteurs de VBG faites aux filles et aux femmes aient été prononcées. Cependant, la Coalition souhaite rappeler que *« les écoles spécialisées sont encore trop considérées comme des couvents »* alors qu'elles ne sont pas non plus exemptes de violences ou de risques de violence envers les filles handicapées.

En ce qui concerne l'accès à la justice des victimes de VBG, dans la même loi du 20/12/2021, l'article 248-1 dispose que « Lorsque l'enquête préliminaire, l'enquête de parquet ou l'instruction préparatoire est ouverte pour une infraction commise à raison du sexe des personnes, l'officier de police judiciaire, le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'autorité équivalente s'assure immédiatement des dispositions de nature à **protéger la dignité et l'intimité de la victime**. Il requiert, **pour l'assister en cas de nécessité, tout service compétent ou tout expert en matière de protection psycho-sociale** ». L'article 248-2 dispose que : « Toute victime d'une infraction en raison du sexe des personnes peut bénéficier, dès l'enquête préliminaire, **d'une aide juridictionnelle, d'une aide psycho-sociale** dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres ».

De plus, l'article 13 de la CDPH (ratifiée par le Bénin) garantit le droit d'accès à la justice des personnes handicapées à travers la mise en place d'aménagements procéduraux.

Dans les faits, il est observé qu'aucun aménagement raisonnable ou aménagement procédural ne semble être proposé par les acteurs de la justice aux survivantes de VBG handicapées.

¹³ Lien vers la loi du 20 décembre 2021 portant dispositions spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe des personnes et de protection de la femme <https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2021-11/>



Recommandations en faveur d'une lutte plus inclusive contre les violences à l'égard des femmes :

- **Pour prévenir les violences faites aux femmes handicapées commises par un agent médical ou paramédical** (telles que définies par la loi de 2011) : la lutte contre les discriminations et les violences envers les femmes handicapées dans les centres de santé doit être une priorité. L'ensemble du personnel médical, en particulier le personnel médical lié à la santé sexuelle et reproductive des femmes, devrait être **formé sur le handicap et sur l'inclusion (y compris sur l'approche basée sur les droits humains, sur les modes de communication et sur le consentement éclairé), et sur les droits des filles et femmes handicapées.**

Une participante de la Coalition « L'Etat doit former massivement le personnel médical (agents de santé, infirmières, médecins, ...). Actuellement ils sont plus des agents de « destruction » que des agents qui sauvent des vies »

- **Pour prévenir les violences à travers l'autonomisation économique des femmes handicapées** : la dépendance économique des femmes envers leurs proches renforce leur vulnérabilité aux VBG et leur impossibilité de partir et de se mettre à l'abri en cas de violences domestiques graves (à leur rencontre ou à l'encontre de leurs enfants, handicapés ou non). Promouvoir, avec les moyens adéquats, leur autonomisation économique (éducation financière, accès au microcrédit, mise en œuvre d'AGR ou emploi dans des secteurs durables), est un moyen de renforcer leur résilience face aux VBG. Voir domaine critique « Les femmes et l'économie » pour plus d'analyse et de recommandations en la matière.
- **Pour améliorer l'accès à la justice** : au sein des commissariats, des tribunaux et des hôpitaux, des personnels devraient être régulièrement formés comme « points focaux » sur le handicap et les droits des femmes handicapées. De plus, des **aménagements** devraient être mis en place pour rendre les services de justice accessibles aux femmes handicapées dans leur diversité. Il serait par exemple nécessaire que les services d'une ou un **interprète professionnel en langue des signes** soient systématiquement proposés lorsqu'une fille ou une femme handicapée sourde est victime de VBG. Par ailleurs, les services de police et de justice doivent être physiquement accessibles aux filles et femmes handicapées victimes de VBG. Enfin, toutes les plaintes des filles et femmes handicapées, en particulier dans les cas de violences domestiques, devraient être prises au sérieux et traitées afin qu'elles aboutissent à des condamnations pour les auteurs et des réparations et protections pour les victimes.
- **Pour améliorer la prise en charge des filles handicapées victimes de violence** : le Gouvernement pourrait faciliter l'accès effectif des écoles spécialisées (qui sont dotées en interne d'un ou une Assistante Social) aux **fonds de soutien** logés dans les



Préfectures et les tribunaux afin **faciliter l'accompagnement efficace des filles handicapées victimes de violence**, notamment pour faire établir avec plus de facilité un certificat médical, prendre en charge le coût des soins et des traitements préventifs nécessaires, et obtenir un package d'accompagnement psychosocial (et ce même si les filles en question dépendent d'un autre CPS de par leur commune de résidence).

- **Pour renforcer les capacités des femmes handicapées à dénoncer les violences** : des campagnes de sensibilisations massives et accessibles (en divers formats) devraient être réalisées en direction des femmes et filles handicapées et de leurs proches, afin de les informer et de les outiller sur les VBG, leurs droits, les moyens d'être aidées, les moyens de demander justice. Ces campagnes devraient à la fois chercher à réduire la dépendance des femmes handicapées envers leurs proches qui sont souvent les premiers à les décourager de parler et de porter plainte, et aussi sensibiliser les proches à l'importance de la dénonciation des violences et de la prise en charge des victimes.
- **Sur les formations des professionnels** : l'ensemble des formations recommandées précédemment sur le handicap et les droits des filles et des femmes handicapées devraient être conçues avec et validées par les organisations de femmes handicapées dirigées par des femmes handicapées.
- **Sur l'appui aux OSC engagées dans la lutte contre les VBG faites aux femmes et aux filles** : l'action des OSC en matière de lutte contre les violences faites aux filles et aux femmes est complémentaire de celle de l'Etat et s'inscrit dans les cadres mis en place par ce dernier. Un soutien technique et financier aux organisations de femmes handicapées déjà engagées dans la lutte contre les violences faites aux filles et aux femmes handicapées aiderait à cibler davantage les mesures, à **renforcer leur impact sur les filles et les femmes les plus marginalisées** et à faire remonter des données sur les VBG spécifiques aux filles et femmes handicapées.
- **Sur la nécessité de disposer de données chiffrées sur les VBG, désagrégées par genre, handicap et âge** : les **questions du Washington Group** (permettant d'évaluer la prévalence du handicap parmi une population donnée ou parmi les usagères et usagers d'un service public) devraient être utilisées pour la collecte de données chiffrées sur les VBG. Cela informerait de façon plus sensible au handicap la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des mesures de prévention et de réponse aux VBG.



Domaine critique F : les femmes et l'économie

La promotion de l'égalité des sexes dans le domaine de l'emploi et de l'entrepreneuriat est essentielle pour créer une société plus juste et inclusive, où chaque individu peut réaliser son potentiel sans discrimination. L'empowerment économique des femmes, en particulier des femmes handicapées, permet non seulement de lutter contre les inégalités, mais aussi de dynamiser l'économie et d'améliorer la productivité des communautés et de la société tout entière.

La Coalition salue le fait que le décret d'application n°2023-325 de la loi de 2017 (portant protection et promotion des droits des personnes handicapées) porte sur les mesures spéciales de promotion de l'emploi et de l'entrepreneuriat des personnes handicapées¹⁴.

La Coalition constate qu'aucune mesure spécifique n'est prévue pour les femmes handicapées sur le marché du travail ou entrepreneuses. Les discriminations et les barrières spécifiques à l'emploi et à l'entrepreneuriat qu'elles subissent risquent de ne pas être reconnues ni prises en compte.



Cependant, les femmes handicapées entrepreneuses s'informent déjà sur ce décret et comptent se saisir des mesures générales d'appui aux petites entreprises et coopératives créées par les personnes handicapées (mise à disposition de personnes ressources pour des formations et un appui technique à la création d'entreprise, mise à disposition de zones aménagées par l'Etat et les collectivités locales, accès aux financements, création d'un fonds de soutien aux initiatives entrepreneuriales des personnes handicapées, **exonération des frais et taxes liées à la formalisation de l'entreprise**).

Le même décret prévoit également un quota de 5% de l'effectif des places mises au concours pour les emplois publics réservé aux personnes handicapées ; la tranche d'âge requise est également majorée de 5 ans en leur faveur. **Ces nouvelles mesures constituent des avancées significatives. Néanmoins, elles ne sont pas sexo-spécifiques et ont, pour l'instant, essentiellement bénéficié aux hommes handicapés.**

¹⁴ Lien vers le décret d'application n°2023-325 du 21/06/2023 <https://sgg.gouv.bj/doc/decret-2023-325/>



Accès au microcrédit : plusieurs dispositifs de microcrédit « aux plus pauvres », à taux acceptables et à des conditions plutôt favorables, tel que le microcrédit ALAFIA lancé en 2020, sont mis en œuvre par le MASM et les Systèmes Financiers Décentralisés partenaires. En théorie, il n'existe aucune barrière législative ou réglementaire qui empêche spécifiquement l'accès des femmes handicapées au microcrédit ALAFIA. **En pratique, il serait nécessaire de le rendre plus accessible en levant les barrières spécifiques rencontrées par les femmes handicapées :**

Une participante de la Coalition « Les femmes handicapées sont souvent considérées par les agents des Systèmes Financiers Décentralisés comme « malades », « incapables » ou « insolvables », parce qu'elles sont des femmes handicapées ».

A ces barrières comportementales s'ajoutent les barrières physiques (manque d'accessibilité physique aux agences), les barrières liées à la communication (manque d'informations imprimées en braille, manque d'interprètes en langue des signes) ou encore les barrières administratives (échéance des premiers remboursements trop précoces) ...

Pour finir, les progrès réalisés en matière d'accès au microcrédit pour les plus pauvres pourraient être renforcés en faveur des femmes handicapées si le MASM et les SFD disposaient de **données ventilées par genre et par handicap (sur la base des questions standardisées du Washington Group)**.

Accès à la terre : Malgré la loi du 14 août 2013 portant Code Foncier et Domanial et malgré la Politique Nationale de Promotion du Genre, l'accès des femmes à la terre reste toujours restreint au Bénin en vertu des pesanteurs traditionnelles sur le droit à l'héritage et le droit à la propriété terrienne. **Les femmes handicapées subissent une « double peine » parce qu'elles sont des femmes et parce qu'elles sont handicapées et présumées incapables d'exploiter une terre.**

Une participante de la Coalition, au sujet de la problématique des femmes handicapées qui n'héritent pas des terres auxquelles elles ont droit : « En théorie, les femmes devraient pouvoir aller en justice et faire valoir leurs droits, mais en pratique les femmes sont fortement découragées de le faire car elles ne peuvent pas s'opposer à leur propre famille et on les menace de mort par envoûtement »



Domaine critique G : les femmes au pouvoir et dans la prise de décision

La loi du 15 novembre 2019 portant Code électoral¹⁵ constitue un progrès majeur en faveur de la représentation des femmes au sein de l'instance législative du Bénin. En effet, au titre de l'article 144, sur 109 sièges à l'Assemblée nationale 24 sont réservés aux femmes (soit un siège par circonscription électorale), soit 22%. A l'occasion des dernières élections législatives de janvier 2023 ce sont 29 femmes qui ont été élues, soit un taux de 26,6%¹⁶ contre 7,23% lors de la précédente législature, montrant ainsi que les quotas ont été un outil efficace.

Les femmes handicapées leaders de la Coalition sont également convaincues que le Caucus des Femmes Parlementaires du Bénin peut être un précieux soutien à la participation politique et au leadership des femmes handicapées dans leur diversité. En effet, pour l'instant, **aucune femme handicapée n'a été élue à l'Assemblée et ces dernières restent encore peu représentées aux autres postes clés du pouvoir, aussi bien au niveau national qu'aux niveaux local et communautaire.**

Recommandations pour une participation renforcée des femmes handicapées au pouvoir et dans la prise de décision :

- **Inclusion des femmes handicapées au sein des partis politiques :** collaborer avec les différents partis politiques pour les former à l'inclusion et aux droits des personnes handicapées et pour promouvoir les candidatures des femmes handicapées sur leurs listes électorales.
- **Nommer davantage de femmes handicapées aux postes de décision** clés des institutions du Bénin.
- **Rendre l'exercice du droit de vote plus accessible aux femmes handicapées :** renforcer l'accessibilité des bureaux de vote, prévoir des bulletins de vote en braille, diffuser les informations électorales et les professions de foi des candidates et candidats en différents formats accessibles (vidéo incluant le sous-titrage et la langue des signes par exemple) et sensibiliser massivement les femmes handicapées sur leurs droits civiques et politiques, en particulier leur droit de vote.

Participation significative des femmes handicapées : les femmes handicapées ne doivent pas être seulement représentées « par procuration » ou par des associations de femmes qui

¹⁵ Lien vers la loi du 15 novembre 2019 portant Code électoral au Bénin <https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2019-43/>

¹⁶ Lien vers la page Bénin du site de l'UIP des données mondiales sur les parlements nationaux <https://data.ipu.org/fr/parliament/BJ/BJ-LC01/>



ont pour bénéficiaires, entre autres, des femmes handicapées. Ces modes de représentation sont un progrès par rapport à une absence totale de représentation mais sont encore insuffisants. **Les femmes handicapées leaders souhaitent participer directement et se représenter elles-mêmes, seul moyen efficace de faire entendre leurs expériences et leurs expertises spécifiques.** En parallèle, les associations de femmes ou féministes sont fortement encouragées à poursuivre leurs efforts notables d'inclusion des femmes handicapées, et notamment à nommer ou embaucher au sein de leurs instances de décisions et postes à responsabilités des femmes handicapées. De même, les faitières nationales et départementales des organisations de personnes handicapées sont fortement **encouragées à poursuivre leurs efforts d'inclusion des femmes handicapées dans leurs instances de décision et représentation.**

Domaine critique H : mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion des femmes



Le Bénin a souscrit à la quasi-totalité des engagements internationaux relatifs aux droits humains et plus spécifiquement ceux liés à la promotion et à la protection des droits des femmes et des filles. Il s'agit, entre autres, de la Convention des Nations Unies sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF), de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant, de la Déclaration et du Programme d'Action de Beijing, de la Résolution 1325 des Nations Unies sur les Femmes, la Paix et la Sécurité, et des Objectifs de Développement Durable (ODD).

Le rapport présenté en 2022 par le Bénin au comité CEDEF¹⁷ ne présente aucune action relative aux femmes handicapées, tandis que le rapport présenté devant le comité de suivi

¹⁷ Cinquième rapport périodique soumis par le Bénin, mai 2022, CEDAW/C/BEN/5



de la Convention Relative aux Droits des Personnes Handicapées (comité CDPH) en 2019 mentionne une action sociale à l'endroit de 250 femmes handicapées¹⁸.

Le comité CDPH, dans sa liste de points émise en 2022 à destination du gouvernement sollicite des informations sur les mesures prises pour « **faire en sorte que la question du handicap soit prise en compte dans les lois et politiques relatives à l'égalité des sexes, [...] ¹⁹ et que la question du genre soit prise en compte dans les lois et politiques relatives au handicap ²⁰ ».**

Le comité souhaite également connaître les mesures prises pour « lutter contre les attitudes négatives et les **formes multiples et croisées de discrimination auxquelles [les femmes handicapées] se heurtent ²¹ ».**

Concernant les instruments régionaux relatifs aux droits humains, le Bénin n'a pas encore signé le **Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des Personnes Handicapées en Afrique ²²**, adopté par l'Union Africaine le 29 janvier 2018. Ce Protocole est pourtant est des plus progressiste en ce qui concerne la reconnaissance des formes croisées de discriminations et de violences que vivent les filles et les femmes handicapées. Il adopte en effet une **perspective intersectionnelle et répertorie explicitement, en son article 27, les droits spécifiques des filles et des femmes handicapées en Afrique**. Ces dispositions reconnaissent que ni « les femmes » ni « les personnes handicapées » ne constituent un groupe homogène, et que parmi elles les filles et les femmes handicapées subissent la violence de façon particulière et disproportionnée.

La Coalition pour un Beijing+30 inclusif encourage fortement le Gouvernement du Bénin à signer et à ratifier ce Protocole, à la suite par exemple du Cameroun, du Mali, du Kenya, du Mozambique, du Niger, du Rwanda ou encore de l'Afrique du Sud.

En ce qui concerne les mécanismes nationaux de promotion des femmes, la Politique National Genre du Bénin ne mentionne pas spécifiquement les filles et les femmes handicapées. La Coalition recommande que **la prochaine Politique Nationale Genre du Bénin implique les femmes handicapées dans leur diversité dès sa formulation et qu'elle prenne en compte leurs réalités et leurs besoins spécifiques**.

¹⁸ Rapport initial soumis par le Bénin en application de l'article 35 de la Convention, mars 2019, CRPD/C/BEN/1

¹⁹ « notamment la loi n°2021-13 du 20 décembre 2021 modifiant et complétant la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin et la loi n°2011-26 du 9 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes »

²⁰ « telles que la loi n°2017-06 et la Politique nationale de protection et d'intégration des personnes handicapées »

²¹ Liste de points concernant le rapport initial du Bénin, Juillet 2022, CRPD/C/BEN/Q/1

²² Lien vers le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des Personnes Handicapées en Afrique https://au.int/sites/default/files/treaties/36440-treaty-0067_-_protocol_to_the_achpr_on_the_rights_of_persons_with_disabilities_in_africa_f.pdf

Contacts

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter les représentantes de la **Coalition des Femmes Handicapées Béninoises pour un Beijing+30 inclusif** :

Mme Olga Noélie ADJANOHOUN

Présidente de l'Organisation des Femmes Aveugles du Bénin (OFAB)

Email : adjanohounolga50@gmail.com et ofab.benin@gmail.com / Tél. : +229 96 75 41 11

Mme Estelle HOUNSSOU

Première Organisatrice de l'ONG Dédji

Email : handicapededjiong@gmail.com / Tél. : +229 96 09 31 10

Mme Marthe LOHOU

Secrétaire Générale de l'ONG Bartimée

Email : lohmart17@gmail.com / Tél. : +229 97 33 47 57

Ce rapport a été réalisé avec le soutien du projet **Making It Work Genre et Handicap de Humanité & Inclusion**.



Contact : Sophie PECOURT s.pecourt@hi.org et Anne-Constance ROSSIGNOL ac.rossignol@hi.org

Version finale 28 mai 2024